

“ Pinguet notaire, le 22 Janvier 1736, insinué en la prévosté de cette ville le 3 Mai 1743, sera exécuté suivant sa forme et teneur ; en conséquence que délivrance sera faite à la dite veuve Gautier de tous les biens meubles et immeubles dépendants de sa communauté avec le dit feu Gautier Larouche et contenus en l’inventaire qu’elle en a fait faire, pour en jouir par usufruit, conformément au dit contrat de mariage, en par la dite veuve Gautier donnant bonne et suffisante caution de tous les biens et effets contenus au dit inventaire ; laquelle caution sera reçue en la dite prévosté en la manière accoutumée, les dépens compensés, qui seront employés en frais de délivrance de don mutuel, &c.”

Vu aussi l’écrit de griefs, par lequel la dite appelante conclut à ce qu’il plaise au conseil mettre l’appelation et sentence dont est appel au néant, au chef qui ordonne que l’appelante donnera bonne et suffisante caution de tous les biens contenus en son inventaire, émendant, dire et ordonner que la dite appelante jouira des meubles et immeubles dépendants de sa communauté avec feu son mari, dont elle a fait faire inventaire, à sa caution juratoire, la sentence au résidu sortissant effet, condamner les intimés aux dépens des causes principale et d’appel.

Vu encore le contrat de mariage de la dite appelante avec le dit feu Gautier Larouche ci-devant daté, duement insinué ; ouies les parties comparantes et le Procureur Général du Roi, le conseil a mis et met l’appelation et sentence dont est appel au néant, au chef qui ordonne que la dite veuve Gautier Larouche donnera bonne et suffisante caution, émendant quant à ce, ordonne que la dite appelante jouira de son don mutuel porté en son contrat de mariage, à sa caution juratoire ; la sentence au résidu sortissant effet ; condamne les intimés aux dépens de la cause d’appel.



*Du 2 Avril 1759. Arrest confirmatif d'une sentence ordonnant la remise d'un poële et tuyau loués.*

{ Entre MARIE MAGDELEINE MINET..... Appelante ;  
et  
Le nommé EKER..... Intimé.

“ Vu la sentence, dont est appel, rendue en la prévosté de cette ville le 14 Novembre dernier, par laquelle il est ordonné, que la sentence du 29 Août dernier sera exécutée ; en conséquence que la dite appelante sera tenue de remettre au dit Eker le poële de taule loué par le dit Eker au nommé Millet, avec le tuyau de quatre feuilles, ainsi qu’il est justifié par la sentence du 24 Octobre aussi dernier, et ce dans trois jours pour tout délai, faute de quoi, et le